

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1975.

PROJET DE LOI

*relatif à la responsabilité du transporteur de personnes
en transport aérien intérieur,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. MARCEL CAVAILLÉ,
Secrétaire d'Etat aux Transports,

PAR M. JEAN LECANUET,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. YVON BOURGES,
Ministre de la Défense,

ET PAR M. OLIVIER STIRN,
Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En cas d'accident, la responsabilité des transporteurs aériens envers chaque voyageur est limitée en principe à la somme de 250 000 F or Poincaré par la Convention de Varsovie amendée par le Protocole de La Haye. Ce plafond, selon la dernière définition du franc, correspond à environ 92 200 F actuels. Il s'applique en transport intérieur, conformément à l'article L. 322-3 du Code de l'aviation civile.

Ce chiffre est apparu depuis longtemps insuffisant. Par voie de conséquence, les compagnies, et notamment les compagnies françaises, desservant les Etats-Unis ont accepté en 1966 à Montréal de porter par voie contractuelle le plafond applicable sur l'Atlantique Nord à 58 000 dollars des Etats-Unis, soit environ 300 000 F courants. Par ailleurs, un Protocole signé à Guatemala en 1971 a modifié le plafond conventionnel en l'élevant à 1 500 000 F or Poincaré, soit environ 500 000 F actuels.

Toutefois, ce Protocole n'est pas encore entré en vigueur et cette situation risque de se prolonger encore un certain temps. Aussi de nombreux pays européens ont-ils envisagé à titre intérimaire une généralisation du plafond fixé à Montréal.

Dans cette perspective, deux réunions officieuses se sont tenues à Londres et à Montréal en mai et octobre 1974. Au cours de ces réunions, l'accord s'est fait afin que « toutes les mesures possibles soient prises par les administrations intéressées pour que leurs transporteurs nationaux passent avec leurs passagers des contrats spéciaux comportant sur les vols internationaux un plafond équivalent à celui fixé à Montréal ». Par voie de conséquence, de nombreuses compagnies européennes opérant des transports internationaux ont déjà relevé leurs limites de responsabilité à ce niveau ou vont procéder à un tel relèvement. Sur la demande du

Secrétaire d'Etat aux Transports, les compagnies aériennes appartenant au Syndicat national des transporteurs aériens, et notamment les compagnies Air France, U. T. A. et Air Inter, ont fait de la sorte depuis le 1^{er} août 1975.

Il apparaît souhaitable que la limite de responsabilité soit également portée en transport intérieur à 300 000 F, une telle solution ayant déjà été retenue dans plusieurs pays voisins comme le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne.

Bien entendu, lorsque le Protocole de Guatemala entrera en vigueur, la limite de responsabilité qu'il prévoit deviendra automatiquement applicable en transport intérieur si la France ratifie ce Protocole. En vue d'éviter sur ce point toute ambiguïté, une disposition confirmant la règle actuellement posée par les articles L. 321-3 et L. 322-3 du Code a d'ailleurs été insérée au texte.

Enfin la réforme proposée entraîne par voie de conséquence une modification de pure forme de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 322-3 du Code de l'aviation civile à laquelle il est procédé dans l'article 2 du présent projet.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Défense, du Secrétaire d'Etat aux Transports et du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat aux Transports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est inséré après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-3 du Code de l'aviation civile la disposition suivante :

« Toutefois, la limite de la responsabilité du transporteur relative à chaque passager, prévue par le paragraphe 1^{er} de l'article 22 de ladite Convention, est fixée à 300 000 F. Si la Convention de Varsovie est modifiée de telle sorte que la limite de responsabilité qu'elle prévoit est portée à un niveau supérieur au montant fixé ci-dessus et si cette modification est rendue applicable en France, la nouvelle limite se substitue à celle de 300 000 F. »

Art. 2.

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 322-3 du Code de l'aviation civile, devenue la troisième phrase dudit alinéa, l'expression « En outre » est substituée au mot « Toutefois » et les mots « dans la limite prévue ci-dessus » sont substitués aux mots « dans la limite prévue par ladite Convention ».

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 12 novembre 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean LECANUET.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Jean-Pierre FOURCADE.

Le Ministre de la Défense,

Signé : Yvon BOURGES.

Le Secrétaire d'Etat aux Transports,

Signé : Marcel CAVAILLÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Olivier STIRN.